



## CORONAVIRUS - COVID 19

### Arrêt de travail et basculement dans le dispositif activité partielle au 1<sup>er</sup> mai 2020

Dans le cadre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du Covid-19, un dispositif dérogatoire d'arrêts de travail a été mis en place permettant à ses bénéficiaires de percevoir, sans condition et sans délai de carence, les indemnités journalières de la sécurité sociale et les indemnités complémentaires de l'employeur (reportez-vous aux fiches arrêts de travail). Dernièrement, une loi de finances rectificative du 25 avril prévoit le basculement en activité partielle de certains de ces salariés à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020.

#### Quels sont les salariés concernés ?

Sont placés en activité partielle les salariés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, s'ils sont dans l'une des situations suivantes :

- Ils font parties des **personnes vulnérables** présentant un risque de développer une forme grave d'infection, selon des critères fixés par un texte à paraître ; La définition de ces personnes dites vulnérables devrait reprendre la liste établie par le Haut Conseil de la santé publique du 14 mars 2020. Ainsi seraient notamment concernés les salariées enceintes dans leur 3<sup>ème</sup> trimestre de grossesse et les salariés suivis pour une affection de longue durée (insuffisance cardiaque, diabète, sclérose en plaques, VIH, tumeur maligne...)
- Ils partagent le **même domicile** qu'une de ces personnes vulnérables ;
- Ils sont **parents d'un enfant** de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

#### A noter :

- Ces salariés se trouvant dans l'impossibilité de travailler seront placés en activité partielle, même si l'employeur n'a pas recours à ce dispositif pour le reste du personnel.
- Les personnes **atteintes du Covid-19** restent prises en charge au titre de la maladie.
- Le basculement en activité partielle ne concerne pas les **travailleurs indépendants**, les **non-salariés agricoles** et les **stagiaires** de la formation professionnelle.  
Les non-salariés agricoles dans ces situations continueront à bénéficier des mesures dérogatoires d'arrêts de travail actuelles jusqu'à la levée des mesures sanitaires.

#### Quel est le montant de l'indemnisation pour ces salariés ?

Comme tout salarié en activité partielle, ces salariés recevront de leur employeur une **indemnité horaire, non cumulable** avec l'indemnité journalière de la sécurité sociale (IJSS), ni avec le complément employeur prévu en cas d'arrêt pour incapacité de travail. En contrepartie, l'employeur bénéficiera d'une **allocation** versée par l'Etat.



Pour rappel le dispositif d'activité partielle assure actuellement à ses bénéficiaires une indemnité à hauteur de 70 % du salaire brut (environ 84 % du salaire net) ou 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du Smic (reportez-vous à la fiche activité partielle).

Ces salariés subiront donc une **baisse d'indemnisation** puisque l'indemnisation au titre de l'arrêt pour incapacité de travail (IJSS et complément de l'employeur) leur assure 90 % de leur salaire brut jusqu'au 30 avril 2020

### Quelle est la durée de cette indemnisation au titre de l'activité partielle ?

Ce basculement s'applique à compter du **1<sup>er</sup> mai 2020** quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail.

Ainsi, les salariés indemnisés au titre de leur arrêt de travail continuent de l'être jusqu'au 30 avril 2020 et basculent dans le dispositif d'activité partielle à partir du 1<sup>er</sup> mai. Les salariés qui viendraient à entrer dans l'une des catégories concernées après cette date entreraient directement dans le dispositif d'activité partielle.

- **Pour les personnes vulnérables ou qui partagent leur domicile avec un proche vulnérable**, le bénéfice de l'activité partielle pourra durer jusqu'à une date fixée par un décret à paraître et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.
- **Pour ceux qui sont parent d'un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap**, l'activité partielle s'applique pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.

### Quel formalisme ?

L'employeur a 30 jours pour faire la demande sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> et pour des compléments d'informations vous pouvez vous renseigner sur : <https://www.asp-public.fr/activite-partielle>, comme dans le cas de l'activité partielle classique. Une case spécifique devrait être activée dans les plus brefs délais sur le site activité partielle.

Toutefois, pour permettre la bascule du salarié vers l'activité partielle, le salarié devra présenter une attestation à son employeur afin de justifier de sa situation. A ce jour, et selon la MSA, les pièces à obtenir du salarié sont les suivantes selon les cas. Vous pouvez retrouver les informations sur le site de la MSA à l'adresse suivante : <https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-demarches>

Situation du salarié en arrêt jusqu'au 30 avril	Pièce à fournir à l'employeur
Femme enceinte au 3 <sup>ème</sup> trimestre de grossesse ou salarié souffrant d'une affection de longue durée	Attestation justifiant de sa situation délivrée par la MSA
Salarié considéré autre personne à risque élevé	Certificat d'isolement délivré par un médecin
Salarié vivant avec une personne considérée à risque élevé	
Salarié en garde d'enfant	Aucune, le signalement sera effectué par l'employeur sur le site de déclaration de l'activité partielle